

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)6  
18 janvier 2021

**8<sup>e</sup> RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH  
SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA  
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

---

**Document préparé par le Secrétariat sur l'estimation des dépenses liées à la  
Convention concernant l'article 8 du projet d'Accord d'adhésion**

---

Mardi 2 février 2021 (10h00) – Jeudi 4 février 2021 (16h30)

(En raison de la situation COVID-19, la réunion se tiendra par le biais  
du système de visioconférence KUDO)

Conseil de l'Europe

---

## I. Introduction :

1. Lors de sa 7<sup>e</sup> réunion (24-26 novembre 2020), le Groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 47+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme a examiné la participation de l'UE aux dépenses liées à la Convention, comme le prévoit l'article 8 du projet d'Accord d'adhésion.

2. Au cours de la discussion, la question a été posée de savoir comment la contribution de l'UE avait été estimée au moment où l'article 8 du projet d'Accord d'adhésion avait été négocié et si cette estimation était encore valable aujourd'hui. Le Groupe a chargé le Secrétariat de préparer un document pour la prochaine réunion, expliquant la manière dont le pourcentage contenu dans la disposition (c'est-à-dire, la proportion du budget ordinaire du Conseil de l'Europe qui est consacrée au fonctionnement du système de la Convention) a été calculé et comment il s'applique au budget actuel. Le présent document, qui a été élaboré après consultation de la Direction du programme et du budget, répond à cette demande.

## II. Bref aperçu de l'article 8 du projet d'Accord d'adhésion :

3. Le projet d'Accord d'adhésion aborde la question de la participation de l'UE aux dépenses liées à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») à l'article 8. Cette disposition stipule ce qui suit :

### **Article 8 – Participation de l'Union européenne aux dépenses liées à la Convention**

1. *L'Union européenne verse une contribution annuelle dédiée aux frais de fonctionnement de la Convention. Cette contribution annuelle s'ajoute aux contributions des autres Hautes Parties contractantes. Son montant est égal à 34 % du montant le plus élevé versé l'année précédente par tout Etat au budget ordinaire du Conseil de l'Europe.*

2. a. *Si le montant consacré dans le budget ordinaire du Conseil de l'Europe aux frais de fonctionnement de la Convention, exprimé proportionnellement au même budget ordinaire, s'écarte pendant deux années consécutives du pourcentage indiqué au paragraphe 1 de plus de 2,5 points de pourcentage, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, par le biais d'un accord, amendent le pourcentage indiqué au paragraphe 1 afin de refléter cette nouvelle proportion.*

b. *Aux fins du présent paragraphe n'est pas prise en considération toute diminution, en valeur absolue, du montant consacré dans le budget ordinaire du Conseil de l'Europe aux frais de fonctionnement de la Convention par rapport à la situation existant l'année précédant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention.*

c. *Le pourcentage résultant d'un amendement tel que prévu au paragraphe 2.a peut lui-même être ultérieurement modifié conformément aux dispositions du présent paragraphe.*

3. *Aux fins du présent article, l'expression « frais de fonctionnement de la Convention » se réfère au total des dépenses pour :*

a. *la Cour ;*

b. *la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ; et*

c. *le fonctionnement du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la Convention,*

*augmentées de 15 % pour les frais administratifs généraux y afférents.*

4. *Les arrangements pratiques pour la mise en œuvre du présent article pourront être établis par le biais d'un accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.*

4. Le rapport explicatif du projet d'Accord d'adhésion fournit des explications complémentaires sur l'article 8 dans ses paragraphes 93 à 99. Les grands principes qui y sont énoncés, tels qu'ils sont pertinents aux fins du présent document, peuvent être résumés comme suit : à la suite de son

adhésion à la Convention, l'Union européenne devrait contribuer aux dépenses de l'ensemble du système de la Convention avec les autres Hautes Parties contractantes. Les budgets de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et des autres entités intervenant dans le fonctionnement du système de la Convention font partie du budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Les dépenses pertinentes pour le fonctionnement du système de la Convention peuvent être réparties entre les postes de dépenses suivants :

- dépenses pour la Cour ;
- processus de surveillance de l'exécution de ses arrêts et décisions ;
- le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lorsqu'ils exercent des fonctions qui leur sont attribuées par la Convention ;
- De plus, les frais administratifs généraux afférents au système de la Convention (bâtiments, logistique, informatique, etc.) sont considérés comme comportant une augmentation de 15 % des dépenses susmentionnées.
- Le montant total est ensuite comparé au montant total du budget ordinaire du Conseil de l'Europe, afin d'identifier le poids relatif, en pourcentage, de ces dépenses.

5. Sur la base des chiffres pertinents pour la période 2009-2013, ce pourcentage a été fixé à 34 % au paragraphe 1 de l'article 8 de l'accord d'adhésion. En ce qui concerne le taux de contribution de l'UE aux dépenses pertinentes, il a été convenu qu'il sera identique à celui de l'État ou des États qui fournissent la contribution la plus élevée au budget ordinaire du Conseil de l'Europe pour l'année précédente, conformément à la méthode de calcul des barèmes des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe établie par le Comité des Ministres en 1994. En conséquence, le montant de la contribution de l'UE pour chaque année devrait être égal à 34% du montant le plus élevé versé l'année précédente par un État au budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

6. En appliquant la méthode de calcul ci-dessus, un exemple a été fourni au paragraphe 96 du rapport explicatif (note de bas de page n°22) qui se lit comme suit :

*« A titre d'exemple, le budget ordinaire 2011, recalculé afin d'y inclure les cotisations patronales au régime des pensions, est de 235,4 millions d'euros. Les frais de fonctionnement du système de la Convention (y compris 15 % de frais administratifs généraux) sont de 79,8 millions d'euros, ce qui correspond à 33,9 %. Le montant le plus élevé versé par un Etat l'année précédente (2010) correspond à 11,7 % du budget. Ce pourcentage, appliqué au montant de 79,8 millions d'euros, équivaldrait à une contribution de l'UE de 9,34 millions d'euros. »*

**III. Calcul des dépenses consacrées au fonctionnement du système de la Convention au moment de la rédaction de l'Accord d'adhésion :**

7. Sur la base de la note de bas de page susmentionnée au paragraphe 96 du rapport explicatif (voir ci-dessus, paragraphe 6 du présent document), le montant de 79,8 millions d'euros consacré au fonctionnement du système de la Convention, correspondant à 33,9 % du budget ordinaire pour 2011, a été calculé comme suit :

<p><b>2011</b> (Budget ordinaire : 235,4 millions d'euros)</p>	
Dépenses de la Cour	65.1 millions d'euros

Processus de surveillance de l'exécution de ses arrêts et décisions	3.8 millions d'euros
Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention	0.4 millions d'euros
Assemblée parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention	0.1 millions d'euros
Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention	Non quantifiable
Frais généraux de 15 %	10.4 millions d'euros
<b>Total</b>	<b>79.8 millions d'euros</b> (correspondant à <b>33,9 %</b> du budget ordinaire pour 2011(235,4 millions d'euros))

#### IV. Modifications pertinentes pour 2021 :

8. Le tableau suivant donne un aperçu des changements intervenus depuis l'adoption du projet d'Accord d'adhésion en 2013, sur la base des chiffres disponibles pour l'année 2021 :

<b>2021</b> (Budget ordinaire : 257,7 millions d'euros <sup>1</sup> )	
Dépenses de la Cour	74.0 millions d'euros
Processus de surveillance de l'exécution de ses arrêts et décisions	6.3 millions d'euros
Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention	0.4 millions d'euros
Assemblée parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention	0.1 millions d'euros
Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention	Non quantifiable
Frais généraux de 15 %	12.1 millions d'euros
<b>Total</b>	<b>92.9 millions d'euros</b> (correspondant à <b>36,0 %</b> du budget ordinaire pour 2021 (257,7 millions d'euros))

9. En application de l'article 8 du projet d'Accord d'adhésion, le calcul suivant peut donc être

<sup>1</sup> Contrairement à 2011, les contributions de l'employeur aux pensions sont déjà intégrées dans le budget ordinaire pour 2021, puisque ces contributions - présentées dans un budget séparé en 2011 - ont été incluses dans le budget ordinaire du Conseil de l'Europe à partir de 2012.

fourni pour l'année 2021 : les dépenses consacrées dans le budget ordinaire pour 2021 (257,7 millions d'euros) au fonctionnement de la Convention (y compris 15 % des frais généraux) se sont élevées à 92,9 millions d'euros. La contribution la plus élevée versée par un État au budget ordinaire du Conseil de l'Europe au cours de l'année précédente (2020) s'est élevée à 28,5 millions d'euros. Le pourcentage de 34% - qui est le chiffre actuellement contenu dans l'article 8, paragraphe 1 du projet d'Accord d'adhésion - appliqué à ce montant (28,5 millions d'euros) permettrait d'obtenir une contribution de l'UE de 9,7 millions d'euros<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'application du pourcentage de 36 % se traduirait par une contribution de 10,3 millions d'euros.